Publié le 13 juin 2014. Dernière modification : 14 mars 2025.

www.entreprises-coloniales.fr

CHOLON FAILLITE DE LA RIZERIE NGY-CHÉONG-SENG

Annuaire général de l'Indochine frse, 1912, p. 712 : USINE NGY-CHÉONG-SENG. — MM. Khuu-Aing-Thuân, directeur ; Chapman W. Jantzen et Michel, mécaniciens.

> Le commerce et l'industrie du riz EN COCHINCHINE par VÀN-THÊ-HÔ (L'Écho annamite, 28 décembre 1920)

On prête à un de nos plus riches propriétaires terriens l'intention d'acquérir l'usine Ngy-Chéong-Seng dont la déconfiture a inauguré la série des faillites de Cholon. L'entreprise est intéressante, encore qu'elle réclame des capitaux qu'un seul homme ne peut guère fournir à lui seul.

Banqueroute frauduleuse (L'Écho annamite, 17 octobre 1922)

Dans l'après-midi, la cour criminelle a eu à juger une affaire de banqueroute frauduleuse où l'on voyait au banc des accusés :

1° Huynh-Phieu, 47 ans, fils de Huynh-Chiêu-Ton et de feue Tang-Chu, commerçant, domicilié à Cholon ;

2° Tran-Du, 48 ans, fils de Trinh-nghia-Thuan et de feue Trân-Thi, commerçant, domicilié à Cholon, détenus.

Voici l'acte d'accusation :

Le 26 novembre 1920, 5 banques de Saïgon ; 1° la Banque de l'Indochine, 2° la Banque Industrielle de Chine, 3° la Banque Hongkong Shanghai Bank [HSBC], 4° la Chartered Bank et 5° la Yokohama Specie Bank déposaient une plaine collective entre les mains du procureur général près la cour d'appel de Saïgon, contre 1° Huynh-Phiêu dit Huynh-Phio dit Wong-Phau, Chinois de Triêu-châu, faisant le commerce à Cholon sous les dénominations de « Seng-phat-Seng », « Yon-Phat » ou « Hong-Phat » ; 2° contre la sieur Trinh-Du dit Cari, également Chinois de Triêu-châu, faisant le commerce à Cholon, en se servant de l'enseigne « Hong-Guan ».

Les faits dénoncés constitutifs de banqueroute frauduleuse étaient les suivants.

Ces deux Chinois négociants en riz et paddy venaient d'escompter auprès des 5 banques plaignantes des traites commerciales pour des sommes très importantes.

Ces traites avaient été tirées sur la maison « Chup Chuong », de Hongkong (Chine). Elles étaient pour la plupart, sinon toutes, émises sans provision fournie au tiré, constituant ainsi, des effets de commerce dits en langage de banque « de cavalerie » uniquement créés pour soutenir frauduleusement un crédit commercial prêt a sombrer, et ce, avec complicité du tiré.

Ces traites ne correspondaient, en effet, à aucune créance sur Hongkong, elles avaient été tirées avec précipitation dans les quelques semaines qui avaient précédé la date du 8 novembre, époque de la suspension des paiements desdits Trinh-Du et Huynh-Phieu.

Les banques avaient eu confiance surtout parce que les traites avaient été avalisées par la Société anonyme de la Rizerie « Ngy-Chéong-Seng », vieille maison de la place, ainsi entraînée dans la faillite générale.

Cette plainte fut aussitôt transmise à Monsieur le procureur de la République de Saïgon et, des le 27, l'Instruction était saisie.

Le 29 novembre 1920, par deux jugements du tribunal de commerce de Saïgon, Trinh-Du et Huynh-Phieu étaient déclarés en faillite, l'époque de la cessation de leurs paiements étant fixée au 8 novembre 1920, et MM. de Puychaumeix et Lefebvre étant nommés syndics, ce dernier de la faillite Huynh-Phieu et le premier de la faillite Trinh-Du.

À la suite da la plainte du 26 novembre en banqueroute, les deux faillis avaient été mis sous mandat de dépôt et s'ouvrit alors une longue instruction rendue difficile par une comptabilité en caractères chinois, qui demandait non seulement à être traduite, mais à être soigneusement vérifiée par des experts, son obscurité ayant été à bon droit relevée par les magistrats de la Chambre des mises en accusation qui ont même ajouté que cette obscurité était « sa seule vertu ».

Une première expertise fat ordonnée par le juge d'instruction et confié à MM. Du-Xuong, compradore de la Yokohama Specie Bank ; Ah-Soum, compradore de la Banque Industrielle de Chine ; Sew Chun-Tong, comptable à la rizerie « Hong-Guan » de Cholon ; Lallemand, chef de bureau des interprètes du Service judiciaire de Saïgon, et To-Tich, interprète principal du gouvernement de Cochinchine.

Leur volumineux rapport, daté du 18 juillet 1921, concluait que les opérations commerciales de Trinh-Du et de Huynh-Phiêu ne pouvaient être séparées les unes des autres, et étaient même absolument communes.

Et qu'en dehors du passif considérable se chiffrant par plusieurs millions de piastres constaté, les détournements suivants avaient été effectués par :

1° Huynh-Phieu

En paddy	91.165 piculs 92
En riz et brisures	13.087 piculs 19
En sacs vides (gunnies)	232.519 pièces
En argent	525.369 p. 91.
En jonques	10 unités.

2° Trinh-Du

En argent	129.890 p. 80.
En jonques	5 unités.

Cette première expertise ne parut pas suffisante. Elle fut même critiquée par les inculpés qui faisaient remarquer que parmi les experts figuraient 2 compradores de banque, celui de la Yokohama Specie Bank et celui de la Banque Industrielle de Chine, parties plaignantes.

En conséquence, une seconde expertise fut ordonnée, portant non seulement sur les détournements commis, mais, surtout, sur la complicité possible du directeur de la Rizerie « Ngy-Chéong-seng » qu'avait avalisé les traites des faillis, le nommé Kho-Eng-Tuan.

Les trois experts nommés étaient MM. Lallemand, To-Tich et Sew-Chung-Tong, les deux compradores des banques plaignantes étant écartés.

Deux rapports furent dressés à la suite de leurs opérations, l'un par M. Lallemand seul, daté du 14 mars 1922, l'autre par MM. To-Tioh et Sew-Chung-Tong le 20 mars de la même année. Ces deux rapports confirment les conclusions de celui du 28 juillet 1921, en ce qui concerne les faits de détournements commis par Huynh-Phieu et Trinh-Du, ils ne se séparent, et très nettement d'ailleurs, que sur la question de la complicité de Kho-Eng-Tuan, M. Lallemand affirme que celui-ci a engagé sa responsabilité entière, qu'elle est au même titre que celle de Trinh-Du et Huynh-Phiêu, et les deux autres experts déclarent, au contraire, que la responsabilité de Kho-Eng-Tuan n'est engagée que pécuniairement par l'aval qu'il a donné aux deux faillis.

De l'ensemble donc de cette instruction, et principalement du travail des experts, résulte, à n'en pas douter, la preuve des faits allégués par les 5 banques plaignantes et qui constituent à l'encontre de Trinh-Du et Huynh-Phiêu, le crime de banqueroute frauduleuse.

Il y a lieu d'ajouter, en outre, que les deux faillis, qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, avaient omis de faire au greffe, dans les 15 jours de cessation de leurs paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de Commerce.

Les accusés ont fait sans doute passer dans leur pays d'origine le plus clair de leurs détournements. Cependant, il est juste de dire que ceci n'est qu'un soupçon, la preuve n'en a pas été faite, elle est d'ailleurs quasi impossible avec la Chine où aucune autorité ne peut être valablement et utilement saisie de recherches de cette nature

Mais d'une manière générale, la façon de procéder de trop nombreux Chinois mérite d'être signalée. Ils viennent en Cochinchine, obtiennent petit à petit du crédit des grandes banques si les affaires tournent bien. Ils font fortune et, en même temps, face à leurs engagements, s'ils sentent arriver le débâcle, ils s'empressent de faire passer en Chine le plus de fonds possible, précipitant ainsi la ruine commerciale, mais retrouvant dans leur pays d'origine où ils se hâtent de retourner, une aisance ainsi obtenue par des moyens peu honnêtes mais combien pratiques et faciles.

Cet usage paraît avoir été celui pratiqué par les deux accusés qui comptaient sur une simple faillite et espéraient bien, à la faveur de leurs écritures chinoises, tromper la justice et éviter la banqueroute.

Toute la journée d'aujourd'hui a été consacrée aux débats. Le verdict n'était pas encore rendu à l'heure où nous mettions sous presse.

Cour criminelle de Saïgon (*L'Écho annamite*, 19 octobre 1922)

Hier soir, à 6 heures, après de longs débats, la criminelle de Saïgon a rendu le verdict suivant dans l'affaire de banqueroute frauduleuse que nous avons relatée :

Huynh-Phiêu, 5 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Trinh-Da, 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

_

Cholon (Les Annales coloniales, 18 octobre 1923)

Les rizeries chinoises produisent :

Ban-Aik-Guan, 500 tonnes; Guan-Hong-Sen, 400, Ngy-Chéong-Seng, 550; Yhê-Chéong[-Seng], 1.000 t.; Quach-Dam (Lo-Gom), 250; Ban-Siianl-An [sic], 750; Nom-Loong, 700; Sam-Hinh, 230; Quach-Dam (Chang-Hung), 250.
